

Préfecture du CANTAL
Sous Préfecture de SAINT FLOUR



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation
déposée par la société Réseau Ferré de France (RFF)
au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
pour la réalisation de travaux de protection des berges de l'Alagnon
au droit de trois remblais ferroviaires sur les communes
de Joursac, Ferrières-Saint-Mary et Bonnac.

26 mai au 27 juin 2014

RAPPORT
CONCLUSIONS MOTIVEES
ANNEXES

Christiane MISSEGUE
Commissaire Enquêteur
Loubizargues
15300 VALUEJOLS
Tel : 04 71 23 56 34
06 88 28 43 73

RAPPORT

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Déroulement de l'enquête

Préambule

Justificatifs de l'enquête

Composition du dossier

Organisation de l'Enquête

Permanence du Commissaire Enquêteur

Visite des lieux

Information du public

Chapitre 2 – Analyse des observations

J'analyserai également l'avis de l'ONEMA et du SAGE, ainsi que la réponse du pétitionnaire qui doivent éclairer mon avis.

Chapitre 1 – Déroulement de l'enquête

Préambule

Dans le cadre du Plan Rail Auvergne, la SNCF et RFF envisagent de conforter les berges de l'Alagnon sur trois remblais ferroviaires : la zone 8/9 sur la commune de Joursac, zone 17 sur la commune de Ferrières-Saint-Mary et zone 52 sur la commune de Bonnac. Les travaux doivent consister en majorité en la pose d'enrochements libres. Ils seront financés par l'Etat, la Région Auvergne et RFF.

Une réunion préparatoire a eu lieu le 30 mai 2013 à Massiac. Etaient présents, outre le pétitionnaire, la DDT du Cantal, service instructeur, le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon), l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et le CPIE. Au cours de l'instruction du dossier d'enquête publique, un avis a été demandé au SAGE, qui a diligenté le SIGAL pour l'analyse technique, et à l'ONEMA.

L'enquête publique porte sur les travaux définitifs situés sur les trois communes précitées.

L'analyse du dossier va montrer que ces travaux définitifs sont tributaires de travaux provisoires sur la moitié côté rive gauche de la rivière, pour canaliser celle-ci sur une moitié du lit et construire un accès à la rive droite qui sera détruit ultérieurement. Mais également sur les parcelles situées parallèlement à l'Alagnon afin d'y installer une zone de stockage.

Il s'avère que, si pour les zones 8/9 et 17 les deux rives appartiennent à la même commune, ce n'est pas le cas pour la zone 52. En effet, pour le Maire de Bonnac la rive gauche appartient à la commune de Peyrusse, ainsi que la moitié du lit de la rivière.

Après contact téléphonique et par courrier, avec les services de l'Etat, ces derniers m'ont précisé que l'enquête portait exclusivement sur la partie travaux définitifs au titre de la Loi sur l'Eau, donc sur les trois communes concernées par ceux-ci.

Le service instructeur (DDT) a interpellé le pétitionnaire afin que ce dernier apporte des précisions sur la zone 52.

Le pétitionnaire, rencontré à l'issue de l'enquête, le 3 juillet dernier, m'a informé avoir recherché le positionnement précis des travaux de la zone 52, en confrontant cadastre et carte IGN et satellite. Il a répondu à la DDT et m'a remis une copie jointe en annexe (I). Au vu de ces éléments il s'avère que le lit de l'Alagon a dû dévier en direction des remblais de la voie car la limite donnée par la mairie de Bonnac était au milieu de la rivière (plan cadastral en annexe (II)), ce qui n'est plus le cas sur le document fourni par RFF.

Mon rapport fera état succinctement des travaux provisoires sans lesquels le renforcement ne pourra pas avoir lieu compte tenu de la topographie des lieux. La voie ferrée est en effet située au ras des berges de la rivière, sauf pour la zone 8/9 sur la commune de Joursac où la zone de stockage peut se situer sur la rive droite.

En parallèle de ce dossier « Loi sur l'Eau », une demande de dérogation au régime des espèces protégées est en cours de réalisation et doit être déposé avant la fin juin auprès des services de la DREAL. Ce fait m'a été signalé au cours de ma rencontre avec RFF.

Sur la rive gauche de l'Alagnon existe une espèce protégée, la gagée jaune, ce qui nécessite le dépôt du dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature). Le passage des engins sur ces parcelles risquent d'en détruire quelques pieds.

RFF s'engage à installer le passage pour accéder à la rive droite en fonction du positionnement de ces pieds de gagée jaune.

Deux dossiers sont donc en cours :

-Loi sur l'Eau avec Enquête Publique pour l'Autorisation des Travaux,

-demande de dérogation CNPN,

entraînant théoriquement deux Arrêtés Préfectoraux distincts avant le démarrage des travaux si tous les avis sont favorables.

Au cours de ma rencontre avec le pétitionnaire, le 3 juillet dernier, celui-ci m'a informée qu'une réunion avec la DREAL ce même jour le matin, avait permis d'étudier la possibilité d'éviter la dégradation de l'espèce protégée, la gagée jaune. En effet RFF a fait un nouveau relevé des positions des plants et propose de décaler les zones de passages des engins et les zones de stockage afin de ne pas les détruire. Des barrières de chantier seront positionnées autour des plants afin que les entreprises puissent les éviter.

A l'issue de cette réunion (compte rendu envoyé à la DDT), s'il en est d'accord le service instructeur (DDT du Cantal) devrait donner son aval pour cette organisation afin d'éviter le dépôt du dossier CNPN.

Justificatif de l'enquête

Le Plan Rail Auvergne a pour objectif une remise à niveau d'ensemble de l'infrastructure ferroviaire (voies, ouvrages d'art, ouvrage en terre et signalisation) de certaines lignes de l'Auvergne. Sur l'axe Clermont-Aurillac, l'objectif est de supprimer les ralentissements existants et de prévenir l'apparition de nouveaux.

La ligne Arvant-Figeac, longeant la rivière Alagnon sur la quasi-totalité de son linéaire, est exposée aux crues de la rivière (8 crues importantes depuis l'ouverture de la ligne en 1868). Suite aux crues de 1994 et 2003, des désordres ont été occasionnés sur les installations ferroviaires, voire des incidents graves comme en 1994 où la voie a été emportée au niveau de la zone 50, sur la commune de Ferrières-Saint-Mary.

A la suite d'un audit, quatre zones ont été répertoriées dont une traitée à part : celle du Lioran. Ces zones présentent des signes d'érosion et d'affouillement en pied de berges.

Le plan de stabilité (P1) de la voie ferrée est engagé sur chacun des sites. La répétition des crues saisonnières et l'écoulement continu de l'Alagnon vont accentuer les affouillements et les zones érodées avec, à terme, des risques majeurs pour la sécurité des circulations ferroviaires.

Il est donc nécessaire de procéder à la stabilisation des berges :

-sur 353 mètres pour la zone 8/9,

-sur 145 mètres pour la zone 17,

-sur 235 mètres pour la zone 52,

soit un total de 733 mètres en trois tronçons distincts et séparés de quelques kilomètres.

Les trois zones sont situées sur la rive droite.

-*-Zone 8/9 (Joursac)

Le lit mineur de l'Alagnon a une largeur de 10m.

Côté rive droite, un talus de 18m de haut et de pente 1H/1V est présent. La distance entre le rail le plus proche et la crête de talus est comprise entre 1.5 et 2m.

Plusieurs ouvrages sont présents sur le talus de remblai : revêtements maçonnés, redan en béton au pied du perré maçonné.

Côté rive gauche, un talus de 10m de haut et de pente 1H/1V est présent. Le talus est surmonté d'une prairie de 20 à 30 m de large, puis de la RN122.

Le pétitionnaire estime à 185 mètres de renforcements existants et 168 mètres de protections nouvelles.

-*-Zone 17 (Ferrières-Saint Mary)

Le lit mineur de l'Alagnon a une largeur de 6.5 à 10m.

Côté rive droite, un talus de 18m de haut et de pente 1H/1V est présent. La distance entre le rail le plus proche et la crête de talus est comprise entre 1.5 et 2m.

Plusieurs ouvrages sont présents sur le talus de remblai : tétraèdres, gabions et enrochements libres.

Côté rive gauche, un talus de 10m de haut et de pente 1H/1V est présent. Le talus est surmonté d'une prairie de 30 m de large, puis de la RN122.

Ces protections de berges sont surmontées par un revêtement maçonné présent sur tout le linéaire.

Le pétitionnaire estime à 140 mètres de renforcements existants et aucune protection nouvelle.

-*-Zone 52 (Bonnac)

Le lit mineur de l'Alagnon a une largeur de 12 à 15m.

Côté rive droite, un talus de 18m de haut et de pente 1H/1V est présent. La distance entre le rail le plus proche et la crête de talus est comprise entre 1.5 et 2m.

Plusieurs ouvrages sont présents sur le talus de remblai : enrochements libres positionnés en « muret » et banquettes constituées de matériaux rapportés.

Côté rive gauche, un talus de 7m de haut et de pente 3H/2V est présent. Le talus est surmonté d'une prairie de 20 à 30 m de large, puis de la RN122.

Le pétitionnaire estime à 200 mètres de renforcements existants et 35 mètres de protections nouvelles.

Justificatif du choix de la technique.

-Technique végétale :

La protection par génie végétal a été envisagée mais n'a pas été retenue au vu des forces tractrices générées par les écoulements sur les sites. La protection de berge par cette méthode ne serait pas pérenne pour le remblai (risque d'emportement en cas de crues).

-Technique minérale :

La solution de protection en enrochements libres a été retenue. La hauteur d'enrochement a été calée 50cm au dessus de la hauteur d'eau modélisée au débit centennal.

Une bêche sera réalisée dans le lit du cours d'eau. Cette bêche a pour but d'éviter une déstructuration des enrochements en cas d'approfondissement du lit de la rivière.

-Technique ouvrage d'art :

Une plate forme béton est présente sur la zone 8/9, en pied de perré (20ml). Elle sera confortée par injection de béton pour combler les zones sous-cavées.

Les travaux

Travaux préliminaires :

- aménagement du terrain,
- création d'une zone de stockage,
- création d'un accès busé afin de permettre aux engins de traverser le cours d'eau,
- mise en place d'un batardeau qui doit canaliser la rivière côté rive gauche afin de libérer l'espace de travaux côté rive droite.

Travaux de confortement :

- terrassement d'une bêche dans le lit de la rivière et de la carapace dans le talus. La profondeur de la bêche sera adaptée en fonction de la nature géologique du cours d'eau. Elle ne sera pas réalisée si le fond du lit du cours d'eau est rocheux. Une attention toute particulière sera prise pour reconstituer au mieux le lit mineur. La bêche sera située à 0.30m au dessous du lit actuel. Une reconstitution de la couche alluviale sera réalisée. La rugosité du lit sera conservée afin d'éviter d'accélérer les écoulements. L'agencement des blocs se fera sans pavage, en conservant des surfaces aigues. Un système casiers/alvéoles permettra de contenir les alluvions.
- transition entre le sol support et les blocs d'enrochements,
- réalisation de la protection minérale.

Les confortements seront réalisés de l'aval vers l'amont afin de permettre la destruction du batardeau au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce qui limite la canalisation de la rivière sur la moitié du lit.

Travaux de remise en état du site :

Un suivi morphologique et écologique du cours d'eau sera réalisé à la fin des travaux et 2 à 3 ans après ceux-ci.

Planning prévisionnel :

En période de basses eaux de juin à octobre 2015.

Influence du projet

Toutes les précautions seront prises pour réduire les risques de pollution accidentelle (aires de stockage étanches – kits antipollution présents sur le chantier – présence de produits permettant une intervention de confinement et d'absorption en cas d'incident).

Les engins de chantier devront être en bon état et les huiles et autres produits utilisés devront être biodégradables.

Un relevé photographique, après réalisation du batardeau et assèchement de la moitié du lit et avant réalisation de la fouille pour les bèches, sera réalisé afin de constituer un état initial.

Les enjeux environnementaux

Les inventaires faunes/flores réalisés par BIOTOPE évaluent les enjeux pour les différentes espèces sur chaque zone.

Ces enjeux sont faibles en ce qui concerne les amphibiens, reptiles, insectes, oiseaux et écrevisses ; modérés pour les mammifères et moyen pour la flore, les habitats et les chauves-souris. Ils sont modérés à fort en ce qui concerne les poissons.

Concernant la loutre : les incidences sont liées au dérangement, perte d'habitat et risque de dégradation du milieu. Les mesures prévues limitent les perturbations et rendent l'incidence non significative (entre autres ne pas éclairer le chantier la nuit et préserver la continuité de la berge pendant les travaux).

Concernant les jeunes saumons (tacons) et chabots : une pêche électrique avant travaux, permettant un inventaire des espèces et de leur nombre, avec relâchement en amont des travaux, devrait permettre de limiter au maximum cette incidence.

Les mesures d'évitement et de réduction à prendre rendent les incidences environnementales non significatives.

Mesures compensatoires (appelées dans le dossier « mesures d'accompagnement »)

Le pétitionnaire propose de contribuer, à hauteur de à 40 000 €, à la restauration de la continuité écologique de l'Alagnon, sous forme de participation financière à un projet conduit par le SIGAL (conformément à ses statuts).

Objet de l'enquête

L'enquête publique doit permettre à la population et aux organismes qui sont directement concernés par la rivière Alagnon, d'être informés des travaux envisagés et de donner leur avis sur les conséquences de ces travaux.

L'objectif de ces travaux étant la sécurisation des infrastructures sur lesquelles circulent du fret et des voyageurs, l'objet de l'enquête est plutôt orienté sur les conditions, avant, pendant et après, de réalisation des travaux, afin que ceux-ci ne perturbent pas outre mesure la faune et la flore des zones concernées.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Il s'agira donc de préserver le nécessaire équilibre entre la sécurité ferroviaire et la gestion de la ressource en eau : conservation et libre écoulement des eaux, protection de la ressource en eau et protection contre les inondations.

Le projet présenté relève du régime de l'autorisation, mais n'est pas soumis à étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement.

Il doit donner lieu à enquête publique en vertu des articles L123-1 et R123-1 et suivants, R214-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Composition du dossier

Outre les trois registres d'observations déposés en mairie de Joursac, Ferrières-Saint-Mary et Bonnac, il comprend :

Pièce n°1 :

Arrêté Préfectoral n°2014 – 479 du 30 avril 2014 prescrivant l'enquête publique.

Pièce n°2 :

Ordonnance n°E14000027 / 63 du Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand en date du 10 mars 2014.

Pièce n°3 :

Certificat d'affichage émanant des trois mairies de Joursac, Ferrières-Saint-Mary et Bonnac et du pétitionnaire.

Pièce n°4 :

Copies des annonces légales parues dans la presse.

Pièce n°5 :

Registres d'enquête publique

Pièce n°6 :

Dossier « Loi sur l'Eau » : confortement des berges de l'Alagnon

Pièce n°7 :

Annexes : zones 8/9, 17 et 52

Pièce n°8 :

Dossier « Natura 2000 »

Pièce n°9 :

Réponse du pétitionnaire à la suite du bilan fait des remarques du registre, au cours de la réunion du jeudi 3 juillet dernier. Réponse reçue le vendredi 18 juillet (date d'envoi le mercredi 16 juillet)

Organisation de l'enquête

Conformément aux dispositions en vigueur, j'ai été désignée Commissaire Enquêteur par Ordonnance n°E14000027 / 63 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand en date du 10 mars 2014.

L'enquête a été ouverte le lundi 26 mai 2014 dans les trois mairies où le registre d'enquête a été mis à la disposition du public. Ce registre a été coté et paraphé par moi-même avant l'ouverture de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 27 juin 2014, pendant 33 jours consécutifs.

Au cours de la rencontre avec le Directeur du SIGAL, le 21 mai, et au cours de la rencontre avec le pétitionnaire, le 22 mai, nous avons appris qu'une réunion, préalable au dépôt du dossier, avait eu lieu à Massiac dans les locaux du SIGAL, en présence du pétitionnaire, de représentant de la DDT, du SIGAL, de l'ONEMA, de la Fédération de Pêche, du CPIE et de BIOTOPE Environnement.

La réunion s'est déroulée en deux parties : en salle puis sur le terrain.

A ma demande, le compte rendu m'a été transmis par le pétitionnaire (annexe (III)).

Le SIGAL nous a informés que le SAGE Alagnon avait été sollicité par le service instructeur (DDT) aux fins d'avis sur le dossier. Le SIGAL ayant effectué l'analyse technique m'a transmis l'avis adressé au Préfet le 25 mars 2014.

J'ai sollicité le service instructeur afin d'obtenir les avis des organismes concernés : ONEMA et Fédération de Pêche, également sollicités pour avis.

Le service instructeur m'a adressé les trois avis, (annexe (IV)).

Au cours de la rencontre avec le pétitionnaire il a été évoqué l'accord des exploitants et/ou propriétaires des parcelles concernés par les travaux provisoires, accès et zone de stockage. Le pétitionnaire les a sollicité en amont et a obtenu leur accord (annexe (V)).

Permanences du Commissaire Enquêteur

J'ai siégé en mairie de Joursac les **lundi 26 mai de 9 heures à 12 heures** (ouverture) et **vendredi 27 juin de 14 heures à 17 heures** (clôture), en mairie de Ferrières-Saint Mary le **mercredi 4 juin de 14 heures à 17 heures** et en mairie de Bonnac le **mercredi 18 juin de 9 heures à 12 heures**.

Durant les trois premières permanences aucune personne ne s'est présentée.

Durant la dernière permanence, à Joursac, trois personnes se sont présentées, au nom du SIGAL, de la Fédération départementale de pêche et de l'AAPPMA du pays de Massiac, ont formulé des observations qui ont été agrafées sur le registre d'enquête.

Visite des lieux

Le mercredi 21 mai, le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré le directeur du SIGAL (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents), Guillaume POSONNAILLE, afin d'obtenir des informations sur la rivière et sur les conséquences de ces travaux, après lecture du dossier et avant de rencontrer le pétitionnaire.

Le jeudi 22 mai, matin, le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré le pétitionnaire : Isabelle ARSAC et Jérémie MARIDET de la Direction de l'Ingénierie, sur le terrain. Les trois sites ont été visités et les travaux envisagés détaillés par les représentants de la SNCF.

Le jeudi 22 mai, après midi, et le vendredi 23 mai après midi, le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré les élus des trois communes : Monsieur Patrice BAUGET, premier adjoint à Ferrières-Saint-Mary, Monsieur Jean RONGIER, maire de Joursac, et Madame Marie Claire TUFFERY, maire de Bonnac.

Les travaux détaillés dans le dossier ont été présentés aux élus qui n'ont émis aucune remarque particulière contre le principe de ces travaux.

Information du public

L'enquête publique a été annoncée régulièrement par la publication dans les journaux suivants :

La Montagne : le mercredi 7 mai (p24) et le mercredi 28 mai (p26)

L'Union du Cantal : le mercredi 7 mai (p29) et le mercredi 28 mai (p21)

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'informations de la Mairie prévu à cet effet, en format A4, sur papier blanc. Les secrétaires de mairie interrogées ont indiqué ne pas savoir que l'Avis d'Enquête devait être affiché en A2, sur fond jaune, avec le titre de 2 cm de hauteur.

Par contre le pétitionnaire a bien affiché dans les conditions du décret de 2012, au droit du début des travaux dans le sens d'écoulement de la rivière, chaque fois que possible sur une zone d'arrêt sur la commune de Ferrières-Saint-Mary et Bonnac, et au bord de la RN 122 pour la commune de Joursac. J'ai pu constater que les panneaux étaient visibles de la route. Le pétitionnaire m'a informée avoir affiché l'Arrêté avec quelques jours de retard, liés à l'arrivée tardive de cet arrêté dans le service. Il a adressé un courrier à la Préfecture du Cantal afin de l'en informer.

J'ai demandé copie de ce document au pétitionnaire et mise au dossier (pièce 3).

Information du pétitionnaire

A l'issue de l'enquête le Commissaire Enquêteur doit rencontrer le pétitionnaire afin de lui remettre un bilan des observations faites sur le registre.

Cette rencontre a eu lieu à Massiac, le jeudi 3 juillet à 14 heures 30, dans une salle de l'Hôtel de la Poste.

Le pétitionnaire a jusqu'au 18 juillet pour m'adresser sa réponse.

Celle-ci m'est parvenue le vendredi 18 juillet par courrier simple (pièce 9 du dossier).

Chapitre 2 – Examen des observations

Observation figurant sur le registre

-*- Observation du SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagon)

Déposée en mairie de Joursac le vendredi 27 juin début d'après midi

Dans le courrier de présentation des observations faites par le SIGAL, le Président, Michel DESTANNES, précise qu'il ne fait pas d'observation sur la conduite des chantiers et les mesures d'accompagnement qui relèvent des compétences de la Police de l'Eau. Le SIGAL souhaite néanmoins être associé aux réunions de chantier. Quant aux mesures correctrices « végétation », le dossier présente des garanties suffisantes pour le SIGAL, celui-ci insistant sur ses attentes quant à l'efficacité de ces mesures afin de garantir à terme une véritable couverture végétale rivulaire sur les aménagements créés.

Le Président souhaite également que soient reporter précisément dans l'Arrêté d'autorisation l'ensemble des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensations inscrites dans le dossier (phase chantier et post-chantier) afin d'assurer au maximum la réussite et la pérennité de ces mesures.

Le SIGAL a bien conscience de l'enjeu de ces travaux et ne souhaite pas remettre en cause ces travaux, mais il sera toutefois extrêmement attentif aux moyens de compenser les indéniables impacts négatifs sur le cours d'eau.

Mon avis :

Au cours de mes deux rencontres avec le pétitionnaire ainsi qu'à travers les échanges téléphoniques, il me paraît que celui-ci est bien conscient de l'enjeu environnemental. A cette fin il prévoit un ingénieur environnement qui suivra régulièrement les travaux, en dehors des réunions de chantier. La difficulté reste dans l'application des préconisations du pétitionnaire par les entreprises. Sans jeter l'opprobre sur les entreprises, toutes ne sont pas suffisamment sensibilisées, entre autres leurs personnels, aux règles de protection de la nature. C'est ce qui inquiète les organismes de gestion ou d'utilisation de la rivière.

Le pétitionnaire interrogé sur ce point indique qu'il précisera toutes ces exigences notées dans le dossier « Loi sur l'Eau », dans le dossier d'Appel d'Offre afin que les entreprises sachent en amont quelles sont les contraintes.

Des entreprises spécialisées ont l'habitude de travailler dans ce type de contexte, ce pourrait être un critère de sélection à l'ouverture des plis.

Je pense que l'inscription dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation de recommandations devant être reprises dans le dossier d'appel d'offre, est un gage d'application de ces mesures qui seront détaillées avec mon avis motivé.

La présence d'un représentant du SIGAL, voire des élus des trois communes concernées, me paraît également indispensable dans les réunions de chantier hebdomadaires. Leur connaissance de la rivière leur permettrait d'éviter des erreurs d'appréciation toujours possible dans un contexte aussi sensible.

Remarques faites par le SIGAL, agrafées au registre, le 27 juin.

Ces remarques se découpent en trois thèmes :

« Mesures compensatoires

Les travaux envisagés, de par leur nature et leur ampleur, présentent clairement un impact extrêmement fort sur le fonctionnement de la rivière Alagnon. Nous considérons que l'artificialisation complète et le blocage physique de la dynamique fluviale sur 800 m ne peuvent être compensés par la mise en œuvre d'une action d'un coût de 40 000 €.

La philosophie de la réglementation voudrait qu'un projet de restauration morphologique de la rivière soit conduit dans des proportions équivalentes (tant en terme financier que de niveau de qualité). Concrètement, cela conduirait à supprimer 800 m de protection en bord de cours d'eau. Sur l'Alagnon, les protections de nature et dimensionnement comparables à celles de ce dossier sont dans la très grande majorité en lien avec la protection du tracé de la RN122 ou de la voie ferrée.

Nous proposons d'élargir cette vision en appréhendant une notion plus générale de restauration de cours d'eau. Nous n'avons pas connaissance de projets d'envergure équivalente suffisamment mûrs à ce jour. Par contre, l'expérience du SIGAL depuis près d'une quinzaine d'années et des perspectives à moyen terme nous conduisent à poser les bases suivantes :

-sur le principe : il s'agirait d'amender une enveloppe clairement identifiée (inscription budgétaire spécifique au budget du SIGAL) qui permettrait d'être réactif lors d'opportunité de restauration écologique (achat de sites et renaturation par exemple). Lors de la mobilisation de cette enveloppe, le SIGAL en rendrait compte aux services de l'Etat et à RFF (rapport de présentation et suivi), et les associerait au comité de pilotage de l'opération concernée.

-sur le calcul du montant : plusieurs chantiers de restauration du fonctionnement hydromorphologique de l'Alagnon peuvent permettre de l'appréhender. Nous citerons trois exemples et restons à la disposition des acteurs pour en apporter d'autres :

- la restauration du site de Stalapos à Murat en 2008 (action lauréate des trophées de l'eau de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne) a permis de restaurer environ 400 m de rivière Alagnon pour un coût total de 200 000 € HT.

- le SIGAL a conduit en 2012 une étude sur le rétablissement du fonctionnement d'environ 1 400 m de rivière Alagnon à Beaulieu (63). Les travaux envisagés consistent au démantèlement des équipements perturbant directement ou indirectement la dynamique fluviale du secteur dont une digue et des protections de berges. Le coût a été estimé à 630 000 €.

- le SIGAL s'est récemment intéressé au rachat d'un site perturbant significativement le fonctionnement de l'Alagnon (continuité écologique et dynamique fluviale). Cette stratégie reste envisageable dès lors que le SIGAL peut se montrer réactif. La zone à restaurer s'étend sur 1 000 à 1 500 m. L'autofinancement à dégager serait de l'ordre de 400 à 600 000 €. »

Mon avis :

Les travaux de renforcement du remblai vont certes perturber le fonctionnement de la rivière, entre autres pendant la période de chantier. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées devraient limiter certains impacts.

Il est question dans la remarque ci-dessus d'« *artificialisation complète et de blocage physique de la dynamique fluviale sur 800 m* ». Or les 800 m ne sont pas consécutifs et les trois zones sont séparées de trois à cinq kilomètres. Ceci diminue les conséquences dans la mesure où la rivière peut reprendre son cours entre chaque zone.

D'autre part des protections du remblai existent déjà sur 185 m dans la zone 8/9, 140 m dans la zone 17 et 200 m dans la zone 52. Il y a 525 m de protections existantes qui seront confortées et 203 m de protections nouvelles. Peut-on affirmer de manière catégorique que les travaux vont entraîner l'artificialisation complète et le blocage physique de la dynamique fluviale ? Seule une étude postérieure aux travaux dans le cadre du suivi à 3 ans pourrait l'affirmer. Qu'il y ait perturbation compte tenu des nouveaux enrochements c'est évident mais elle ne portera que sur les 203 m de protections nouvelles.

Enfin, il est difficile de comparer de manière objective les travaux réalisés sur d'autres sites, partant de situations plus lourdes : « *restaurer environ 400 m de rivière* », « *rétablissement du fonctionnement d'environ 1 400 m de rivière* » ou « *zone à restaurer de 1 000 à 1 500 m* ». Si on détermine le coût au mètre de chaque site, on trouve : 500 € pour le premier site, 450 € pour le deuxième et 400 € pour le dernier. Si on considère que les travaux de confortement des protections existantes ne perturbent pas de la même manière la rivière et que l'on se base uniquement sur les nouvelles protections, seuls les 203 m supplémentaires seraient pris en compte dans le calcul des indemnités compensatoires. Peut-on envisager un coût au mètre aussi important alors qu'il s'agit de perturbations difficiles à estimer ? Le pétitionnaire pourrait envisager de verser 60 000 €, mais pas au-delà. Le montant estimé du chantier se monterait à 3 millions d'euros approximativement, sous réserve de réajustements liés aux impondérables de chantier.

Il me semble qu'un montant de 70 000 €, prenant en compte 200 mètres de nouveaux enrochements à 350 € de m linéaire serait un bon compromis.

Concernant le principe retenu, il me paraît judicieux, afin d'éviter une éventuelle utilisation des fonds versés pour le fonctionnement du SIGAL, de considérer ce versement comme une provision sur de futurs travaux. Le versement sur une ligne budgétaire d'investissement du SIGAL, précisant « *mesures compensatoires* », sans possibilité de Décisions Modificatives vers le budget fonctionnement ou vers d'autres actions d'investissement, pourrait être fixé par délibération du SIGAL.

Cette ligne budgétaire étant reprise chaque année jusqu'à la mobilisation des fonds pour un projet précis, validé par l'Etat.

Il serait utile que les modalités de versement de cette indemnité compensatoire soit inscrites dans l'Arrêté d'Autorisation.

« Profil type des enrochements »

Dès la première rencontre avec le pétitionnaire (réunion du 30/05/2013), l'ONEMA et le SIGAL, ont alerté sur les conséquences négatives d'un positionnement trop superficiel de la bêche. La SNCF s'était alors engagée (cf compte rendu rédigé par SNCF) à reprendre le dossier sur ce point : « *les profils dans le DLE et le DCE seront repris en approfondissant de 1m la bêche, les matériaux du lit seront mis en place en partie supérieure* ».

Or le dossier actuel maintient comme à l'initial une côte de bêche à -0.30m. Ceci condamne toute possibilité d'avoir des su-profondeurs (« fosses ») sur les 800 mètres concernés. L'effet

serait désastreux en termes de potentiel d'accueil pour la faune piscicole (dont le saumon atlantique). A terme, la question du maintien du recouvrement alluvionnaire est aussi posée. S'il disparaît, la lame d'eau sera encore diminuée, induisant de fortes vitesses. A l'extrême, et le scénario est parfaitement envisageable, le cours d'eau peut être amené à se déplacer et ainsi venir en appui latéral de la bêche, engendrant ainsi une érosion de la rive opposée. Les conséquences pourraient alors être dommageables pour les propriétaires en rive gauche. S'il apparaît évident, pour le SIGAL, comme pour tous les acteurs interrogés sur ce sujet, que 0.30m est bien trop faible, la nécessaire humilité devant les évolutions du cours d'eau ne nous permet pas d'avancer un chiffre précis quant à ce calage. Le chiffre de 1 m avait été donné comme valeur guide, nous demandons donc que le projet prenne en considération cette réflexion en s'approchant au mieux de cette valeur. Si l'argument du pétitionnaire de ne pas approfondir la côte de bêche à 1 m est d'ordre économique, nous demandons que soient présentés ces surcoûts. »

Mon avis :

Le pétitionnaire indique dans le dossier que la bêche sera réalisée ou non en fonction de la nature du lit de la rivière, une fois celui-ci à sec. Celle-ci ne sera pas réalisée en jointant les blocs. Ceux-ci seront positionnés sous la forme casier/alvéole de manière à laisser des creux qui pourront constituer des zones de maintien des alluvions. Le pétitionnaire, interrogé sur ce point (existence de fosses qui risquent de disparaître), s'engage à reproduire le profil du lit de la rivière. Il envisage de réaliser un profil en long du lit avant les travaux ce qui permettra d'adapter la bêche à la réalité actuelle du lit.

Concernant la profondeur de la bêche, le pétitionnaire précise que descendre à 1 m obligerait à décaler l'extrémité de la bêche (estimé à 1.80 m de plus). La bêche dépasserait largement le milieu du lit de la rivière. Outre la difficulté créée pour canaliser la rivière pendant les travaux, le risque soulevé par le SIGAL, limitant la largeur laissée libre et entraînant une érosion éventuelle plus importante que celle évoquée ci-dessus, est difficilement vérifiable. Dans la mesure où le pétitionnaire précise qu'il reconstituera le fond de la rivière, au dessus de la bêche, avec un aspect identique (photos prises avant travaux à l'appui) et qu'il est prêt à descendre la bêche à -0.50 m, j'estime que les désordres occasionnés par la bêche sont beaucoup moins prégnants que si la bêche est descendue à -1 m. Il faut noter que le plan P1, indiqué sur les schéma de la bêche, est celui sur lequel on peut engager des travaux, mais on ne doit pas dépasser le plan P2, sans mettre en danger la solidité du remblai. L'inclinaison de ces deux plans ne peut pas être modifiée car elle est liée aux forces agissant sur le remblai : forces liées au poids du remblai auxquelles s'ajoutent celles qui résultent du poids et de la vitesse de déplacement des trains. Tous ces éléments d'ordre physique ont comme conséquence la pente des enrochements et la largeur de la bêche liée à sa profondeur.

J'estime qu'une bêche située à -0.50 m du fond actuel du lit de la rivière est la solution médiane qui permet d'assurer la sécurité des travaux et le moindre désordre dans le lit. Les craintes que les alluvions ne restent pas sur place et qu'il n'y ait plus de « fosses » pour les poissons est levée compte tenu de l'engagement du pétitionnaire de reconstituer le lit pratiquement à l'identique. Il sera utile de vérifier au cours des réunions de chantier, mais on ne peut pas faire de procès d'intention en amont. De plus les perturbations, s'il y en a, n'apparaîtront pas sur 800 m contigus. (soit 0.9 % de la rivière)

Chaque zone de travaux est séparée de la suivante de plus de trois kilomètres où le lit de la rivière ne sera pas touché. Chacun peut admettre qu'un lit de cours d'eau se modifie en fonction de circonstances souvent imprévisibles.

« Suivi post-travaux

Le dossier présente les principes de modalités de suivi. Nous rappelons toutefois qu'à ce jour l'état des lieux d'un point de vue cours d'eau n'est pas satisfaisant (cartographies des faciès, profil en long à échelle adaptée ...) et que celui-ci est indispensable pour réaliser la mise en état et suivre l'évolution des milieux comme le prévoit le pétitionnaire.

Par ailleurs, nous abordons également ce point pour :

- *Insister sur l'importance que ce volet soit bien repris de façon détaillée dans l'arrête d'autorisation (dimension règlementaire de son application)*
- *Demander que le pétitionnaire s'engage, en cas d'évolution négative constatée par un comité de suivi, à conduire des travaux correcteur complémentaires (profil en long et en travers, faciès, végétation, plantes invasives ...)* »

Mon avis :

Le pétitionnaire a indiqué que, prenant en compte la remarque sur le profil en long du lit de la rivière, il fera réaliser ce profil avant les travaux, lorsque celle-ci sera encore en eau. Lorsque le batardeau sera installé et que le lit dans sa partie droite sera à sec, des photos seront prises afin de réaliser un état des lieux précis de l'aspect du lit.

Dans la mesure où, une fois les travaux terminés et la rivière remise en eau, il sera difficile de constater l'état du lit, il serait judicieux qu'un « groupe de pilotage », constitué d'élus concernés et du SIGAL, soit systématiquement associé aux réunions de chantier afin de constater la bonne pratique des entreprises en matière de respect des prescriptions du pétitionnaire.

J'estime que le pétitionnaire a proposé des mesures allant dans le sens de ce que souhaite le SIGAL. Il serait judicieux que l'Arrêté d'autorisation demande la réalisation du profil en long et des photos, avant et après, du lit découvert de la rivière. Il serait utile également que l'Arrêté impose la mise en place de ce « groupe de pilotage », élus et SIGAL, associé aux réunions de chantier.

Remarques faites par la Fédération Départementale de la Pêche et par l'AAPPMA du Pays de Massiac, agrafées au registre, le 27 juin.

Ces remarques sont identiques dans les deux courriers déposés en mairie de Joursac, elles seront donc analysées une seule fois :

« Les premières remarques concernent directement les travaux.

Le recouvrement de la bêche nous paraît insuffisant. Sur certains secteurs il y aura une remobilisation totale ou quasi-totale du lit mineur, sur une profondeur de 1.6 à 2.3 mètres selon les zones. Associée à un rétrécissement du lit mineur (nouveaux enrochements ou

renforcement des existants) il y a un risque de forte modification du lit. Or la bêche, ne sera recouverte que de 30 cm de matériaux naturels de l'Alagnon. Cette faible épaisseur au regard du fort remaniement du lit risque de ne pas rester de façon pérenne, entraînant alors des désordres sur la berge gauche de l'Alagnon. Cette faible épaisseur condamne aussi toute possibilité de création de zones profondes dans le lit de l'Alagnon, pourtant favorable aux populations piscicoles.

La végétalisation des enrochements présentée dans le dossier est illusoire. A moins d'utiliser une technique mixte d'enrochement nappé, les enrochements ne sont pas aptes à accueillir une réelle végétation qui pourrait être qualifiée de ripisylve. De plus l'entretien de cette végétation est qualifié de nécessairement important donc la ripisylve sera extrêmement limitée. Le point positif vis-à-vis des enrochements est que la partie qui pourra être noyée ne sera pas liaisonnée avec du ciment, ce qui pourra potentiellement servir d'abris aux poissons.

Mon avis :

Le pétitionnaire indique dans le dossier que la bêche sera réalisée ou non en fonction de la nature du lit de la rivière, une fois celui-ci à sec. Celle-ci ne sera pas réalisée en jointant les blocs. Ceux-ci seront positionnés sous la forme casier/alvéole de manière à laisser des creux qui pourront constituer des zones de maintien des alluvions. Le pétitionnaire, interrogé sur ce point (existence de fosses qui risquent de disparaître), s'engage à reproduire le profil du lit de la rivière. Il envisage de réaliser un profil en long du lit avant les travaux ce qui permettra d'adapter la bêche à la réalité actuelle du lit.

Concernant la profondeur de la bêche, le pétitionnaire précise que descendre à 1 m obligerait à décaler l'extrémité de la bêche (estimé à 1.80 m de plus). La bêche dépasserait largement le milieu du lit de la rivière. Outre la difficulté créée pour canaliser la rivière, le risque soulevé par le SIGAL, limitant la largeur laissée libre et entraînant une érosion éventuelle plus importante que celle évoquée ci-dessus est difficilement vérifiable. Dans la mesure où le pétitionnaire précise qu'il reconstituera le fond de la rivière, au dessus de la bêche, avec un aspect identique (photos prises avant travaux à l'appui) et qu'il est prêt à descendre la bêche à -0.50 m, j'estime que les désordres occasionnés par la bêche sont beaucoup moins prégnants que si la bêche est descendue à -1 m. Il faut noter que le plan P1, indiqué sur les schéma de la bêche, est celui sur lequel on peut engager des travaux, mais on ne doit pas dépasser le plan P2, sans mettre en danger la solidité du remblai. L'inclinaison de ces deux plans ne peut pas être modifiée car elle est liée aux forces agissant sur le remblai : forces liées au poids du remblai auxquelles s'ajoutent celles qui résultent de la vitesse de déplacement des trains. Tous ces éléments d'ordre physique ont comme conséquence la pente des enrochements et la largeur de la bêche liée à sa profondeur.

J'estime qu'une bêche située à -0.50 m du fond actuel du lit de la rivière est la solution médiane qui permet d'assurer la sécurité des travaux et le moindre désordre dans le lit. Les craintes que les alluvions ne restent pas sur place et qu'il n'y ait plus de « fosses » pour les poissons est levée compte tenu de l'engagement du pétitionnaire de reconstituer le lit pratiquement à l'identique. Il sera utile de vérifier au cours des réunions de chantier, mais on ne peut pas faire de procès d'intention en amont. De plus les perturbations, s'il y en a, n'apparaîtront pas sur 800 m contigus. Chaque zone de travaux est séparée de la suivante de plus de trois kilomètres où le lit de la rivière ne sera pas touché. Chacun peut admettre qu'un lit de cours d'eau se modifie en fonction de circonstances souvent imprévisibles.